

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les versements des produits de l'enregistrement seront effectués, tous les quinze jours, et toutes les fois que la somme en caisse dépassera trois cents francs, par le chef du bureau de l'enregistrement, au Trésor, au moyen d'ordres de recette, dressés par le chef du bureau de l'enregistrement et visés par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présente décision, qui sera notifiée à M. le trésorier, enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 28 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. STE.

---

N<sup>o</sup> 9. — DÉCISION concernant la perception des produits de l'externat des jeunes gens.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1859 établissant à Papeete un externat de jeunes garçons ;

Vu l'article 17 du même arrêté déterminant jusqu'à nouvel ordre le prix d'entrée payable d'avance, par mois ou pour plusieurs mois, entre les mains du trésorier-payeur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les produits de l'externat des jeunes garçons établi à Papeete seront reçus dans la caisse du trésorier-payeur, sur note dressée par le supérieur, délivrée aux parents, pour que le paiement en soit effectué au Trésor avant l'admission des élèves.

Cette note, détachée d'un registre à souche, contiendra les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> Le numéro et la date de la demande d'admission ;
- 2<sup>o</sup> Le nom et l'âge de l'élève ;
- 3<sup>o</sup> Le nombre de mois à payer ;
- 4<sup>o</sup> La somme à verser au Trésor.